

## NOMENCLATURE DE LA GASTRO-ENTEROLOGIE A PARTIR DU 01.01.2012

### Introduction

A partir du 01.01.2012, le principe de connexité générale n'est plus d'application à l'article 20 de la nomenclature.

Le médecin spécialiste ne peut plus porter en compte que la nomenclature de sa propre spécialité de base ainsi qu'une série limitée de prestations de la nomenclature des autres sous-spécialités de la médecine interne.

Vous trouvez ci-après une nomenclature plus lisible de votre spécialité. Ce texte a été élaboré sur la base de la nomenclature en vigueur au 01.11.2011 (complétée avec les A.R. du 26.10.2011 publiés au M.B. du 25.11.2011).

Le présent texte sera adapté si nécessaire. La nomenclature de votre propre spécialité de base peut être consultée sur le site Internet du GBS ([www.gbs-vbs.org](http://www.gbs-vbs.org)) ou de l'INAMI ([www.inami.fgov.be](http://www.inami.fgov.be)).

### Disposition de l'art. 20 §2, A., 3. :

En dehors de la nomenclature de sa propre spécialité, le médecin spécialiste en **gastro-entérologie** peut également attester les prestations suivantes :

"— **de la rubrique a)** 470271, 470750-470761, 470772-470783, 470816-470820, 470831-470842;"

### de la rubrique a) médecine interne

- " 470271 *"A.R. 10.8.2005" (en vigueur 1.11.2005) + "A.R. 25.1.2011" (en vigueur 1.4.2011)*  
Surveillance médicale d'une transfusion à haut risque de sang complet, de globules rouges, de concentré de plaquettes sanguines, granulocytes ou lymphocytes ..... N 25,5
- "A.R. 10.8.2005" (en vigueur 1.11.2005)*  
"Cette prestation ne peut être portée en compte qu'une fois par jour, dans les situations suivantes :
- 1° Patients poly-transfusés (au moins une transfusion par semaine, pendant 3 mois )
- 2° Patients gravement immuno-déprimés (transplantation de cellules souches ou d'organes solides, affections hématologiques, chimiothérapie, SIDA, prématurés....).
- Le médecin prescripteur est responsable de la rédaction du document qui est mentionné à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 10°, de l'arrêté royal du 3 mai 1999, déterminant les conditions générales minimales auxquelles le dossier médical, visé à l'article 15 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, doit répondre, à l'attention du Comité de transfusion."
- " 470750 470761 *"A.R. 9.2.2009" (en vigueur 1.5.2009)*  
Recherche d'une hypersensibilité allergique immédiate au moyen de scratch tests ou prick tests (alimentaires prick-toprick) avec des aliments frais (« native ») (minimum 5 tests) et/ou un composant de médicaments (minimum 5 tests) et des solutions de contrôle, avec rapport de synthèse .....K 30
- 470772 470783 Recherche d'une hypersensibilité allergique différée à un médicament ou à certains aliments au moyen de patch tests (minimum 5 tests), avec lecture à des moments ultérieurs, avec rapport de synthèse .....K 30
- Les prestations 470750-470761 et 470772-470783 ne sont pas cumulables entre elles au cours de la même séance.
- 470816 470820 Recherche en milieu hospitalier d'une hypersensibilité au venin d'hyménoptères après des prick tests négatifs par intradermoréactions avec

des séries de dilution de un ou plusieurs venins avec lecture immédiate,  
avec rapport de synthèse .....K 200

470831 470842

Recherche en milieu hospitalier d'une hypersensibilité à des (composants  
d') aliments ou (de) médicaments, après des prick tests négatifs ou faux  
positifs et justification dans le rapport, par administrations successives de  
doses croissantes par voie orale ou parentérale, avec rapport de synthèse .K 350

Les prestations 470794-470805 (note de la rédaction : la prestation  
470794-470805 n'est pas accessible au gastro-entérologue), 470816-  
470820 et 470831-470842 ne peuvent être effectuées qu'en milieu  
hospitalier à proximité immédiate d'un service de soins intensifs disposant  
de possibilités de réanimation et sous surveillance médicale constante.